



Arrêt

**n° 276 507 du 25 août 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRONLET
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 4 novembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY *loco* Me R. BRONLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est né en Belgique, où il a toujours résidé. Il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, le 31 juillet 1986, et a ensuite bénéficié d'un droit de séjour en qualité de conjoint d'une Belge.

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits délictueux, pour lesquels il a fait l'objet de nombreuses condamnations suivies d'incarcérations, la dernière visée dans les actes attaqués, datant du 25 octobre 2011.

1.2. Le 9 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, à son égard. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n°224 792, rendu le 12 août 2019).

1.3. Le 12 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 263 857, rendu le 18 novembre 2021).

1.4. Le 4 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté la demande de suspension, en extrême urgence, introduit à cet égard (arrêt n° 263 859, rendu le 18 novembre 2021).

Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (arrêt n° 276 506, rendu le 25 août 2022).

1.5. Le 4 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Cette décision qui a été notifiée le même jour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 20 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour la sécurité nationale.

Le 25 octobre 2011, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef de prise d'otage; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé et qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé et qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; de détention arbitraire, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 28 octobre 2010.

Votre parcours sur le territoire ne plaide pas en votre faveur. Déjà en 1988, alors que vous n'aviez que 14 ans, vous avez été jugé par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles pour plusieurs tentatives de vols. Vous n'avez pas terminé vos études, ni exercé d'emploi avéré, mais avez gravité dans les milieux criminels depuis votre plus jeune âge, comportement qui vous a valu plusieurs incarcérations et condamnations, à ce jour vous avez passé plus de 19 ans dans les prisons du Royaume.

A cela, il convient de rajouter les peines prononcées par le Tribunal de police, vous avez en effet été condamné par les Tribunaux de Police à 5 reprises, soit en 1999, en 2000 (à trois reprises) et en 2006. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infractions d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Vous êtes connus, de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après l'OCAM). L'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 04 novembre 2021, ce rapport mentionne : « [le requérant] a commis un grand nombre de faits criminels avec usage de la violence et/ou de menaces, également en tant que mineur. Son passé carcéral remonte à 1990. Il vient de purger une peine correctionnelle de 15 ans à laquelle il a été condamné en 2011 pour des faits de vols avec violences ou menaces la nuit, des armes ayant été employées ou montrées et des faits de prise d'otage. [Le requérant] sort de la prison en fin de peine le 05 novembre 2021. On a mis fin à son droit au séjour en novembre 2020, mais un recours est néanmoins pendant.

Ce recours n'est pas suspensif et l'intéressé recevra un ordre de quitter le territoire à sa sortie de prison prévue le 05 novembre 2021. Des éléments d'extrémisme religieux, de radicalisation et de prosélytisme ont été constatés au cours de son séjour dans plusieurs prisons durant la période 2008-2018. La menace qui émanait de l'intéressé sous la forme d'une attitude intolérante liée à sa religion islamique, et son influence négative et radicalisante à l'égard de ses codétenus, également liée à sa religion islamique, a été évaluée suffisamment grave et néfaste au sein de l'environnement pénitentiaire, pour qu'il soit considéré à plusieurs reprises. Sous son influence, des violations du règlement pénitentiaire ont été commises et il a ainsi joué un rôle de « fauteur de troubles ». Il y a des indications que pendant une certaine période, au moins jusqu'en 2018, il aurait l'intention d'agir violemment pour des raisons idéologiques. Toutefois, les informations récentes semblent souvent contradictoires. Il ne présenterait plus de signes graves de radicalisation et il se montre respectueux envers les autorités, mais une certaine réserve est cependant de mise compte tenu des nombreux incidents dans le passé. Sur le plan idéologique, il est clair que pour [le requérant], sa religion (l'islam) est très importante et constitue un point d'ancrage dans sa vie quotidienne. Lorsqu'il était en contact avec d'autres extrémistes musulmans en prison, son engagement religieux a évolué vers une tendance extrémiste et il semblait vouloir se profiler dans ce sens. On a pu constater au cours de sa détention que pour lui la religion et la violence n'étaient pas toujours dissociables.

Quand la religion se retrouve menacée, soit littéralement, soit par le non-respect d'une doctrine religieuse stricte par des codétenus, l'intéressé n'hésitait pas à agir de manière violente (physique ou psychique) ou menaçante. Des observations récentes, au sein de la prison, indiquent que cette attitude intolérante et extrémiste en matière de religion ne semble plus être d'actualité. La personne concernée a, certes, des opinions radicales et vit sa religion de manière rigoureuse, mais il semble qu'il n'y ait plus d'approbation de la violence.

Ce changement pourrait être lié à sa libération et à l'incertitude planant sur son droit au séjour. Le contexte social au sein de la prison semble avoir joué un rôle dans le degré d'extrémisme constaté chez l'intéressé. Comme mentionné ci-dessus, les contacts avec d'autres extrémistes pendant des années semblent avoir été déterminant dans l'évolution de son extrémisme. L'absence de certains de ses codétenus extrémistes depuis environ 2020 pourrait avoir éliminé le terreau propice à son attitude extrémiste. L'intéressé à une fille avec son ex-femme dont il a récemment divorcé. Son divorce semble se dérouler sans problèmes et sans risques concernant les contacts avec sa fille. L'intéressé n'a eu que peu ou pas de contacts familiaux physiques par le biais de visites en prison. Il existe des informations montrant qu'au cours de la période 2014-2018, l'intéressé avait une intention potentielle d'agir violemment pour des raisons idéologiques.

Durant cette période problématique, l'intéressé semblait également avoir l'intention de radicaliser des autres détenus, et de les recruter pour son idéologie. Actuellement, il est difficile d'évaluer si des intentions violentes motivées idéologiquement sont encore présentes chez l'intéressé. Celui-ci fait actuellement profil bas, sans doute en raison de la perspective de sa libération et dans l'espoir d'obtenir un titre de séjour en Belgique.

Principalement pour ne pas être séparé de sa famille qui se trouve en Belgique. Au niveau des actes et capacités, on peut constater que ses antécédents criminels montrent qu'il n'hésite pas à recourir à la violence pour atteindre ses objectifs. A plusieurs reprises, [le requérant] a mené et a participé à des séances de prière en compagnie de codétenus connus pour le terrorisme. Dans le passé, [il] a démontré qu'il avait du mal avec les personnes qui ne prônent pas une pratique stricte de l'islam. En outre, il a joué un rôle dans des émeutes en prison dans lesquelles l'aspect idéologique était présent. Il semble, qu'il ait appris à très consciemment ajuster son comportement en fonction de la situation ou de la personne en face de lui.

Toutefois, il a été constaté qu'au cours des trois dernières années son comportement a évolué positivement. L'avenir dira si cette évolution positive se poursuit également après sa sortie de prison. En ce qui concerne la problématique psychique, un nombre significatif de traits de personnalité antisociaux ont été constatés dans le chef de l'intéressé. Il s'est fait connaître des autorités judiciaires à un jeune âge, a commis un grand nombre de faits criminels, n'hésitant pas à recourir à la violence et/ou aux menaces. Il semble peu sensible aux sanctions, comme en témoignent le non-respect des conditions qui lui ont été imposées et sa récidive. Il a donc passé une grande partie de sa vie adulte en prison. L'intéressé semble capable de se contrôler sur le plan comportemental en détention, surtout ces dernières années ; le comportement dont il fait preuve ces dernières années n'est certainement pas impulsif. Cependant, il est actuellement confronté à un facteur de stress psychosocial majeur, à savoir la fin de son droit de séjour. L'intéressé a manifesté par le passé beaucoup de difficultés face à ce refus, qu'il assimile à un traitement injuste. Il convient donc de poursuivre le suivi étroit de cet état d'esprit

négalif, pour déterminer si la prudente évolution positive constatée ces dernières années en matière d'extrémisme se prolongera dans le temps ou non.

En conclusion on peut constater que [le requérant] constitue un risque de récurrence de faits de violence une fois sorti de prison. Cependant, il est loin d'être certain qu'il commettrait ces faits de violence avec une motivation extrémiste ou terroriste. Son expérience avec la violence, qui ressort de ses antécédents criminels, pourrait faciliter le recours à celle-ci dans le cas où l'« islam » serait attaqué. Sa situation précaire au niveau de son droit de séjour en Belgique qui lui est retiré pourrait être un déclencheur néfaste après sa sortie de la prison. Depuis 2019, il n'y a plus d'éléments indiquant un soutien à une idéologie qui justifierait l'utilisation de la violence. Il semble qu'il a, certes, une vision stricte de sa religion et de la pratique de celle-ci mais actuellement, cela reste admissible. De plus, il ressort de son comportement que [le requérant] se tient à carreau. L'intéressé se retrouve donc dans une période de ventilation à partir du 04/11/2021 et sortira de la BDC dans les 6 mois, si aucun nouveau élément concernant une idéologie problématique ou une intention de violence extrémiste se présente. ».

Dans sa note récente, (du 04 novembre 2021) l'OCAM estime que vous répondez aux critères de validation pour être repris sous le statut d'EPV (Extrémistes Potentiellement Violents) et que le niveau de la menace terroriste/extrémiste que vous représentez est «moyen » (de niveau 2 sur une échelle de 4).

Vous êtes de plus conn[u] de la Sûreté de l'Etat (depuis 2009). L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.».

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et date du 08 octobre 2021 mentionne que : «[le requérant] a passé de nombreuses années derrière les barreaux pour différentes infractions de droit commun impliquant de la violence. Alors que la justice lui a laissé la possibilité de se réinsérer à deux occasions, il est à chaque fois retombé dans la délinquance. Derrière les barreaux, il se fait remarquer pour sa pratique religieuse et des signalements inquiétants nous parviennent entre 2009 et 2014. Par la suite, il se fait plus discret et il nous est décrit comme un musulman pratiquant et fréquentant des détenus connus pour leur extrémisme.

L'intéressé tente de se montrer rassurant et insiste sur le rôle central de la religion dans sa vie : il compte sur cette dernière pour le garder dans le droit chemin. Il est pourtant musulman pratiquant depuis de longues années et cela ne l'a pas empêché de retomber à plusieurs reprises dans l'illégalité. L'entretien avec notre service a permis de mettre en lumière certaines convictions extrêmes mais, en même temps, il éprouve des difficultés à pratiquer sa religion telle qu'il le souhaite. Bien qu'une évolution positive ait été constatée durant les dernières années de sa détention, son discours fait ressortir un sentiment de victimisation important. L'incertitude planant sur son droit au séjour constitue également un élément incitant à la prudence et, en conséquence, notre service estime qu'il convient de rester attentif à l'évolution [du requérant] ».

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récurrence particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récurrence, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récurrence en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récurrence en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récurrence chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récurrence est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récurrence en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de

prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler très gravement l'ordre public et la [sécurité] nationale. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

Vous êtes n[é] en Belgique et avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 31 juillet 1986. Le 27 mars 1990 vous avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 25 juin 1991 vous avez à nouveau été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 14 décembre 1991 vous avez été mis en possession d'un permis de travail de type A. Le 29 mai 1995 vous avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 23 octobre 1996 vous avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 11 mai 1998 vous avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 16 mai 2001, un avertissement vous a été notifié stipulant qu'en cas de récidive vous risquiez l'expulsion du Royaume.

Le 17 mars 2004 vous avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 16 septembre 2005 vous avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 10 mai 2006 vous vous êtes mariés à [...] avec madame [...]. Le 8 juin 2006 vous avez été à nouveau mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 25 février 2007 vous êtes renseignés comme veuf. Le 21 avril 2011 vous vous êtes mariés à [...] avec madame [...]. De cette union est né le 13 mars 2018 une fille, à savoir [...].

Vous avez divorcé le 28 avril 2018 par un jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles transcrit le 03.02.2020 à Anderlecht. Le 9 juillet 2018 une décision de fin de séjour a été prise à votre encontre, celle-ci vous a été notifiée le 02 août 2018. Le 22 août 2018 vous avez introduit une requête en annulation contre la décision de fin de séjour devant le conseil du contentieux des étrangers. Le 14 août, ce même conseil du contentieux des étrangers annule la décision de fin de séjour prise à votre encontre le juillet 2018.

Le 12 novembre 2020 une décision de fin de séjour a été prise à votre encontre, celle-ci vous a été notifiée le 13 novembre 2020. Le 14 décembre 2020, votre conseil introduit une requête unique en suspension et annulation devant le conseil du contentieux des étrangers. Ce conseil, vous invite à comparaître le 16 novembre 2021.

Vous avez complété le questionnaire droit d'être entendu en date du 29 octobre 2021, vous avez déclaré être né en Belgique, être divorcé et avoir une petite fille de 3 ans, avoir toute votre famille en Belgique, frères, sœur, oncles, tantes, cousins, cousines.

Vous avez complété le questionnaire droit d'être entendu en date du 09.08.2020, vous avez déclaré être né en Belgique, être divorcé de madame [...]; avoir de la famille en Belgique, à savoir vos parents, vos frères et sœur, ainsi que des oncles, tantes, cousin, etc..., tous vivent en Belgique depuis les années 60; avoir un enfant mineur en Belgique, à savoir [...]; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique. A la question de savoir si vous aviez de la famille dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Mes parents sont nés en Algérie ainsi que mes oncles et tantes. Ils sont tous arrivés en Belgique dans les années 60. Je ne sais pas si j'ai encore de la famille en Algérie (documents envoyés)»; vous avez «barré» la question 11 (sur la présence d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique).

Vous avez également complété un questionnaire droit d'être entendu le 25 septembre 2019 et avez transmis le 16 octobre 2019 différents documents, à savoir : une attestation d'inscription à une formation (connaissances de gestion de base) du 10 janvier 2019 au 27 mai 2019; une attestation de fin de formation (module d'aide à l'insertion socioprofessionnelle organisé du 13 août 2018 au 30 décembre 2018; une attestation de réussite en informatique (initiation aux logiciels) datée du 08 mai 2019; une attestation de réussite en connaissances de gestion de base datée du 27 mai 2019; un carnet d'évaluation de l'Institut de la Providence pour l'année scolaire 1988-1989 (et l'avis du Conseil de classe).

Vous avez déclaré être né en Belgique, être séparé de madame [...]; avoir de la famille en Belgique, à savoir vos parents, vos frères et sœur, ainsi que des oncles, tantes, cousin. Être le père d'un enfant mineur en Belgique, à savoir [...]; vous mentionnez ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique. A la question de savoir si vous aviez de la famille dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Mes parents sont nés en Algérie ils ont vécu avec toutes leurs familles. Après plus de 20 années toute ma famille s'est installée en Belgique où mes frères et sœurs sommes nés ».

D'après votre dossier administratif, vous vous êtes marié le 10 mai 2006 avec [...], ressortissante belge. Votre épouse est décédée le 25 février 2007. Le 21 avril 2011, vous avez épousé (en prison) [...], de nationalité belge. De cette union est née le 13 mars 2018 une fille, à savoir [...], de nationalité belge. Par jugement du 28 avril 2018, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce. A noter que vous n'avez jamais vécu avec Madame [...] et cet enfant.

Vous avez également de la famille sur le territoire, à savoir votre père [...], de nationalité belge; votre mère [...], de nationalité belge; une sœur [...], de nationalité belge; 2 frères, à savoir [...], de nationalité belge; [...], de nationalité marocaine. Votre frère [...] est quant à lui décédé le 08 avril 2011.

Vous mentionnez dans la liste de vos permissions de visite, votre mère, votre sœur, l'un de vos frères [...], votre fille, votre ex-épouse ainsi qu'une amie (...). Vous mentionnez également une cousine et une nièce mais le lien de parenté n'est pas établi. Ni votre père, ni votre frère [...], ni une grande partie des membres de votre famille que vous avez cité dans le questionnaire droit d'être entendu ne sont repris dans cette liste, qui rappelons-le, est à compléter par vos soins.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 29 octobre 2021 (et qui reprend vos visites depuis le 04 octobre 2014) les dernières visites que vous avez reçues sont celle de votre sœur en date du 27.06.2021 et du 24.07.2021. Avant cela, la dernière visite que vous ayez reçue est celle de votre sœur en date du 13.11.2019. La dernière visite de votre fille remonte au mois d'août 2019 (soit il y a plus de deux ans). Force est de constater que depuis octobre 2014 vous n'avez reçu la visite que de votre ex-épouse (jusqu'en septembre 2018); de votre fille et de votre sœur et dans une moindre mesure de votre «cousine» [...] (en septembre / octobre 2015). Aucun autre membre de votre famille que vous avez cité n'est venu vous rendre visite depuis octobre 2014, soit depuis 6 ans.

Il y a lieu de mentionner les informations transmises par la Cellule Extrémistes - DG Etablissements Pénitentiaires (Celex ci-après) en date du 28 octobre 2021 et du 14 juillet 2020, elles mentionnent « (...) Disposant de rares visites (essentiellement sa sœur) les contacts téléphoniques avec sa mère demeurent les plus nombreux. » et « Au niveau de ses contacts externes, il faut relever qu'il n'a plus eu de visite depuis novembre 2019 (ni sa sœur ni sa fille ni son ex-épouse). Concernant son ex-épouse, le divorce est prononcé, le couple reste en bon terme pour le bien-être de leur fille. Depuis qu'il travaille à la prison (atelier), [le requérant] participe financièrement à l'éducation de cette dernière. Il verse chaque mois, la somme de 100 €. Pendant le confinement, il n'a pas sollicité les visites virtuelles et il s'est contenté des contacts téléphoniques. Son relevé Telio témoigne également de l'absence de contact avec son ex-épouse et leur fille. Il contacte par téléphone exclusivement sa mère».

Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec eux, en effet votre famille ne vient que très rarement vous voir en prison ou pas du tout. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre). Un retour dans le pays dont vous avez la nationalité ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable vu cette absence de contact. Vous pouvez continuer à entretenir le même type de relation, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis le pays dont vous avez la nationalité ou d'ailleurs. Rappelons qu'une très grande majorité de belges d'origine marocaine possèdent la double nationalité, votre famille pourra dès lors quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Rappelons que vous vous êtes marié et que votre fille est née durant votre détention. Un retour dans le pays dont vous avez la nationalité ne représentera pas non plus un obstacle insurmontable pour cet enfant, vu l'absence de vie commune (depuis son plus jeune âge), de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge. Il vous est également possible de garder des contacts réguliers avec elle via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, WhatsApp, etc...). Il est également loisible à votre ex-compagne de l'emmener vous voir.

Vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu du 28 septembre 2019 avoir encore (vous pensiez) de la famille en Algérie, à savoir des cousin(e)s. Une fois au Maroc, rien ne vous empêche de rejoindre votre famille présente en Algérie. Votre famille peut vous aider également dans les démarches afin de renouer les contacts et servir d'intermédiaire.

Rappelons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135).

Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Une décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite

sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne vos parents et vos frères et sœur.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque vous êtes né en Belgique et y avez toujours vécu.

Cet article dispose également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public mais également de la Sûreté de l'Etat et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.»

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 8 octobre 2021 mentionne que «[le requérant] est connu de notre service pour son extrémisme islamiste en prison.

En 2009, il est impliqué dans une émeute à la prison d'Andenne et, par la suite, il nous revient qu'il mène et participe à différentes prières collectives dans sa cellule et au préau. Il est également décrit comme un personnage autoritaire ne respectant pas la liberté de culte de chacun. Les observations ultérieures sont plus rassurantes et, mis à part la fréquentation de détenus connus pour leur extrémisme, GHANNAN se fait moins remarquer. Bien qu'une évolution positive ait été constatée durant les dernières années de sa détention, son rapport avec les directions et intervenants en prison reste tumultueux. Confronté à son passé et à certaines fréquentations, l'intéressé a plusieurs fois décidé de rompre le contact et de s'isoler.

De manière générale, le discours de l'intéressé fait ressortir un sentiment de victimisation : il n'accepte pas le fait d'avoir été inscrit sur la liste des détenus extrémistes et il estime que les musulmans sont malmenés par le système carcéral. »

Ce rapport mentionne également que «[le requérant] a passé de nombreuses années derrière les barreaux pour de l'intéressé différentes infractions de droit commun impliquant de la violence. Alors que la justice lui a laissé la possibilité de se réinsérer à deux occasions, il est à chaque fois retombé dans la délinquance. Derrière les barreaux, il se fait remarquer pour sa pratique religieuse et des signalements inquiétants nous parviennent entre 2009 et 2014. Par la suite, il se fait plus discret et il nous est décrit comme un musulman pratiquant et fréquentant des détenus connus pour leur extrémisme. L'intéressé tente de se montrer rassurant et insiste sur le rôle central de la religion dans sa vie : il compte sur cette dernière pour le garder dans le droit chemin. Il est pourtant musulman pratiquant depuis de longues années et cela ne l'a pas empêché de retomber à plusieurs reprises dans l'illégalité. L'entretien avec notre service a permis de mettre en lumière certaines convictions extrêmes mais, en même temps, il éprouve des difficultés à pratiquer sa religion telle qu'il le souhaite. Bien qu'une évolution positive ait été constatée durant les dernières années de sa détention, son discours fait ressortir un sentiment de victimisation important. L'incertitude planant sur son droit au séjour constitue également un élément incitant à la prudence et, en conséquence, notre service estime qu'il convient de rester attentif à l'évolution [du requérant]. »

Vous êtes également conn[u], comme mentionné ci-avant de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace.

Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

[reproduction des sixième à quinzième paragraphes précédents]

Les informations transmises le 14 juillet 2020 par le service SPF Justice |DG Etablissements Pénitentiaires |Cellule Extrémisme (Celex ci-après) vont dans le même sens, à savoir : « [le requérant] est suivi par notre service depuis 2017 suite à divers constats internes et infos des services partenaires:]

* En 2009 il doit être considéré comme l'instigateur d'une émeute à la prison d'Andenne.

* Il est l'instigateur d'une violente bagarre entre islamistes modérés et radicaux à Marche (déc. '14)

* Prosélytisme, prière collective au préau, soutient l'interdiction de douches sans caleçon (dir. Ittre) ; en 2014 notamment en présence de [...] (D-Rad :Ex Ittre)

* Démontre un comportement prosélyte, a un effet radicalisant sur les autres détenus.

* A Ittre a fréquenté notamment [...], il y a lancé une prière collective durant les activités et [...] y était présent (RD Ittre 2/12/2012).

* Fréquente à Andenne : [...] (D-Rad :Ex), [...], [...] (Leuze)

Actuellement, il est toujours suivi par celex étant donné son statut d'EPV sur les listes de l'OCAM.

Il n'y a cependant plus eu d'incident disciplinaire depuis aout 2018.

(...)

[Le requérant] suit toujours une pratique islamique assez «stricte». Il fait ses prières en temps et en heure. La pratique religieuse semble apporter [au requérant] une certaine quiétude, en tout cas dans ce qu'il en laisse paraître. Elles tendent à avoir une influence positive dans son analyse de son parcours de vie et de son parcours criminel.

Néanmoins, il ne participe pas beaucoup aux activités extérieures et entretient peu de contacts avec les autres détenus (sauf quelques-uns dont un suivi par notre service également). Il n'est pas identifié comme un leader à Lantin. Il se montre collaborant et poli avec les intervenants psychosociaux. Il est toujours respectueux avec le personnel de la prison. Il n'a joué aucun rôle dans l'émeute survenue à Lantin au début du confinement.

Rien dans le comportement [du requérant] ne laisse présager d'une perdurance de son désir d'implication dans des faits violents. La discrétion dont il fait preuve au quotidien pourrait être un stratagème opportuniste mais aucun élément ne nous permet de douter de sa «repentance» actuelle. L'évaluation psychologique met en avant une réelle souffrance psychique, une tendance dépressive marquée, ainsi qu'une certaine fragilité identitaire. Il est possible que monsieur utilise l'Islam rigoriste comme cadre pour étayer un «Moi» peu solide.

En ce qui concerne vos procédures, la prison relève que l'idée d'un retour au Maroc le stresse énormément, d'autant, qu'il ne connaît pas ce pays et qu'il n'y a aucune attache familiale.

[Le requérant] a introduit récemment une nouvelle demande de congé (la dernière avait été rejetée en janvier 2020).»

Des informations récentes et transmises le 28 octobre 2021 par le service SPF Justice |DG Etablissements Pénitentiaires |Cellule Extrémisme (Celex ci-après) mentionnent que «[le requérant] apparaît globalement avoir été peu enclin à collaborer avec personnel. Les premiers incidents qui ont émaillés sa détention ont rapidement relevés le potentiel particulièrement néfaste dont il dispose de par sa capacité à fédérer et mobiliser ses pairs dans des incidents graves (une émeute en 2009, des bagarres de préau sur fond idéologique en 2014 ou un comportement prosélyte lors d'une prière collective en 2014). Des contacts proches ont également été régulièrement relevés avec des personnes condamnées pour des faits de terrorisme. Toutefois, il est néanmoins relevable que dans le temps ce tempérament semble s'être amenuisé ou devenu sensiblement plus discret et l'intéressé s'est progressivement montré plus fermé à l'égard du personnel (surveillance, intervenant psychosociaux, direction) tout en restant correct, voir même sympathique. Les plus récents rapports disciplinaires concernent essentiellement la possession de gsm (21/08/2018 et 23/07/2020). Les derniers retours (mars 2021) le décrivent comme relativement discret et isolé, évitant même les contacts avec ses pairs lors d'éventuelles activités hormis lors des préaux. Disposant de rares visites (essentiellement sa sœur) les contacts téléphoniques avec sa mère demeurent les plus nombreux. »

Les informations transmises par les différents intervenants ainsi que l'évaluation de la menace que vous représentez tendent à démontrer qu'il existe d'une part une certaine évolution positive dans votre comportement mais elle démontre d'autre part que vous représentez encore actuellement un danger pour la société et justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie familiale et privée en Belgique.

Il s'agit également de mentionner que vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 1990, que vous avez été condamné à cinq reprises et avez déjà passé plus de 19 ans dans les différentes prisons du Royaume. Rappelons que vous avez également été condamné aux Pays-Bas et en Allemagne.

Aucune des différentes mesures de faveur qui vous ont été accordées (libération conditionnelle, congé pénitentiaire, surveillance électronique), ni les multiples condamnations prononcées à votre encontre, ni le sérieux avertissement qui vous a été notifié n'ont eu un effet dissuasif.

Rappelons que les derniers faits commis l'ont été alors que vous n'aviez pas réintégré la prison suite au congé pénitentiaire qui vous avait été octroyé. La relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste.

Dans son arrêt du 25 octobre 2011 la Cour d'appel indique : «Les faits infractionnels commis par le prévenu sont d'une extrême gravité. Alors qu'il avait déjà été interpellé suite à plusieurs agressions armées et qu'il n'avait pas réintégré la prison d'Andenne suite à un congé pénitentiaire, le prévenu n'a pas hésité à commettre un hold-up au cours duquel, faisant usage d'une arme réelle chargée, il a détenu arbitrairement deux employées. Ce n'est que grâce à l'intervention pleine de sang-froid des policiers que les faits litigieux ne se sont pas terminés d'une manière beaucoup plus dramatique. Le prévenu a démontré n'avoir aucun respect pour la propriété et la personne d'autrui. Il n'a agi que dans un pur but de lucre. Au-delà du dommage matériel infligé, de tels agissements violents sont susceptibles d'engendrer chez leur victime d'importants troubles psychologiques. Il importe de constater que les deux

employées, ayant été détenues arbitrairement par le prévenu, ont affirmé, devant le premier juge, des mois après l'agression, être encore traumatisées. Le comportement délictueux du prévenu est de ceux qui contribuent à troubler l'ordre social en générant un sentiment d'insécurité.»

La Cour mentionne également : «Le prévenu a de nombreux antécédents judiciaires. Après avoir fait l'objet de mesures éducatives lors de sa minorité suite à des faits de vols qualifiés, il a été condamné, à quatre reprises, à de lourdes peines d'emprisonnement, entre décembre 1995 et juin 2008, pour notamment, des faits de même nature. Force est de constater que ces sanctions sévères ne semblent pas l'avoir convaincu de mettre un terme à ses agissements coupables. Il est particulièrement regrettable de constater que le prévenu ne s'est jamais montré capable de saisir les chances qui lui étaient données de modifier son comportement. Il a fait l'objet d'une mesure de sursis simple en 1995. Il a, ensuite, été libéré conditionnellement en septembre 2008. Alors qu'il profitait d'un congé pénitentiaire en avril 2010, il n'a attendu que six mois pour récidiver et commettre la grave agression dont question dans la présente cause.» Qu'il y a cependant lieu de rectifier l'historique des événements, vous avez été écroué le 25 janvier 2008 et avez commis de nouveaux faits en octobre 2010 alors que vous bénéficiez d'un congé pénitentiaire. Rectificatif qui ne change en rien la motivation faite par la Cour d'appel de Bruxelles.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures de jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison.

Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50% des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre première incarcération ne fait que conforter cette analyse. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé dans des restaurants et grandes surfaces et avoir fait des stages en entreprises mais n'en apportez pas la preuve. Rien ne permet non plus de confirmer que vous avez terminé vos études. Cependant au vu de l'ensemble de votre dossier administratif il est confirmé que vous avez suivi entre septembre 2001 et juin 2003 des cours de promotion sociale dans la section Traiteur-Restaurateur-Organisateur de banquets; avoir travaillé (comme bénévole) pour l'ASBL [...] et de l'ASBL [...] participé en qualité de chauffeur-traducteur à une mission au Maroc en 2007; avoir suivi un modèle d'aide à l'insertion socioprofessionnelle organisé d'août à décembre 2018 et avoir suivi une formation à la prison de Lantin entre janvier et mai 2019 en connaissances de gestion de base que vous avez réussi avec fruit. Notons que vous avez travaillé à la prison de Lantin mais vous avez perdu cet emploi entre juillet et septembre 2020.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez eu tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous avez déclaré dans les questionnaires droit d'être entendu (du 29 octobre 2021 et du 09 août 2020) parler et/ou écrire le français, l'anglais, le néerlandais et avoir des notions d'arabe. Dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété le 26 juin 2017 vous avez répondu : très peu

l'arabe et dans le questionnaire complété le 25 septembre 2019 à la question «quelles autres langues parlez-vous/savez-vous lire ?» : Arabe.

Dans l'attestation délivrée par l'ASBL «Enfants de l'espoir» datée du 09 août 2017 il y est notamment mentionné : «[le requérant] a assumé parfaitement les tâches pour lesquelles il nous accompagnait (à savoir la conduite de la voiture de location, l'interprétariat ainsi que divers tâches logistiques) (...).»

Vous avez déclaré (voir note complémentaire rédigée avec l'aide du CeRAIC le 18 août 2017) parler le dialecte et non l'arabe classique.

Dans le rapport dressé par le Docteur [...] que vous avez également transmis, vous avez expliqué (en page 3) : «La prière collective se déroulant dans le calme absolu, étant dirigé par «le plus âgé» et celui qui a «le plus d'instruction», il était donc normal, vu qu'il était le plus âgé et qu'il a pu étudier l'Islam pendant plusieurs années, que ce soit lui qui dirige la prière. (...).»

Il est important de souligner que la prière, le Coran et l'enseignement de l'Islam se fait en arabe «classique». Au vu de vos déclarations mentionnées ci-avant vous avez certainement des connaissances linguistiques suffisantes aussi bien en arabe «dialectal» que «classique».

Vos connaissances linguistiques peuvent dès lors très bien vous aider à vous faire comprendre dans la vie de tous les jours mais également dans vos démarches administratives. Vous pouvez également demander l'aide d'autrui. Rien ne vous empêche non plus de suivre des cours.

Notons ensuite, que la connaissance de la langue française, représente un atout non négligeable à votre réinsertion.

En effet, comme il est spécifié sur le site du journal «Le Matin.ma»

(https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-de-lafrancophonie_Quelle-place-occupe-la-langue-francaise--chez-les-MarocainsA/179543.html) :

«La langue française fait partie de la vie quotidienne des Marocains. C'est un héritage d'une période de colonisation durant laquelle elle avait même été proclamée langue officielle des institutions coloniales. Aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après l'indépendance du pays, la langue française reste très répandue au Maroc, notamment dans les secteurs des entreprises privées et de l'éducation : les écoles intègrent à leur programme des cours de français. Les services et activités à caractère ludique (cinéma...) ou culturel (musées, etc.) font autant appel à l'arabe classique qu'au français. Il en est de même pour les médias, dont les journaux télévisés et radiophoniques.

Pendant longtemps, la langue française a même été considérée comme une langue d'élite sociale, même si cette étiquette a suscité beaucoup de débats et certaines voix se sont levées pour dénoncer l'attachement des Marocains à la langue de Molière et l'importance qu'on lui accorde et appeler à la revalorisation des langues arabe et amazighe. À l'occasion de la célébration, aujourd'hui, de la Journée internationale de la francophonie, on se pose la question : quelle place occupe la langue française au sein de la société ?

Au sein des foyers

«Généralement, on parle plus français à la maison qu'arabe dialectal. On n'en est pas fières, mais c'est une habitude qu'on a prise : à l'école on parlait français, au travail on parle français, les enfants parlent français...», confie [...], 34 ans. Même son de cloche chez [...], 40 ans. «Le français fait partie de notre vie quotidienne, mais contrairement à une certaine époque, je pense que la langue française "se démocratise" de plus en plus et ne concerne plus qu'une certaine catégorie sociale capable de suivre des études.

Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ont accès à cette langue dans le cadre de leurs études, mais l'environnement familial demeure essentiel pour la bonne pratique de la langue. C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à parler français à la maison pour habituer mes enfants à la langue et les aider à mieux la pratiquer», souligne-t-il.

Une situation que dénonce [...], 36 ans, fervent défenseur de l'arabe. «Je ne comprends pas comment certaines personnes insistent à utiliser la langue française au sein de leurs foyers. On ne s'appelle pas Jacques ou Catherine, on est Marocains, musulmans, Arabes et Berbères, alors pourquoi parler une langue étrangère ? Nous devons défendre notre identité et nous attacher un peu plus à nos langues natales», fustige-t-il.

Dans le milieu scolaire

Le choix de l'école pour inscrire son enfant repose largement sur la qualité d'apprentissage de langues. Un grand nombre de parents se basent donc sur le niveau de français pour choisir l'établissement de leurs enfants. «Une bonne école pour moi est celle qui offre la meilleure qualité d'apprentissage en langues étrangères à mes enfants afin de leur garantir un meilleur avenir. C'est pourquoi j'ai choisi une école privée. Tout le monde sait qu'aujourd'hui le français dans les écoles publiques n'atteint pas le niveau escompté», se désole [...].

Une baisse de niveau constaté par plusieurs spécialistes qui déplorent la chute catastrophique du niveau de la maîtrise de la langue française par les étudiants universitaires marocains. En effet, le Syndicat national de l'enseignement sous l'égide de la FDT avait souligné le problème récemment : «Jusqu'aujourd'hui, la réforme du système n'a pas produit les résultats attendus malgré l'amélioration du nombre d'élèves scolarisés. La langue française continue de vivre les mêmes difficultés avec la langue arabe. S'ajoute à cela, la montée en puissance des prédicateurs de la langue anglaise comme langue d'avenir», indique le Syndicat.

Dans le milieu de travail

Même si le niveau de la maîtrise de la langue française semble en baisse dans les établissements scolaires et universitaires, les candidats aux postes dans les entreprises privées doivent se prémunir d'une parfaite maîtrise de la langue pour pouvoir trouver un poste de responsabilité. «La maîtrise de la langue française est essentielle pour retenir un candidat, surtout pour un poste de responsabilité où il sera amené à rédiger des mails, des rapports, contacter des clients étrangers...», affirme, [...], DRH dans une entreprise. Cette situation fait que la langue de Molière est souvent très présente dans les couloirs des différentes entreprises privées. «Tout le monde ou presque ne parle que français tout au long de la journée. Ou du moins, on parle le dialecte marocain mélangé à une majorité de phrases en français», confie [...]. Cette situation est moins fréquente dans les administrations publiques où la langue arabe est considérée comme langue officielle et régit la plupart des documents administratifs.

Par ailleurs, entre les défenseurs de l'utilisation et l'importance de la langue française dans la vie quotidienne des Marocains et ceux qui réclament le retour aux langues berbère, dialectale et arabe classique, il n'en demeure pas moins que la diversité linguistique du pays a été mise en valeur par l'article 5 de la Constitution qui stipule : «L'État veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines».

Vous considérez la Belgique comme votre seul pays mais vous n'avez toutefois jamais demandé la nationalité belge. Vous aviez par contre un passeport marocain et une carte d'identité marocaine (qui étaient encore valables au moment de votre incarcération en janvier 2008). Votre dossier administratif contient divers documents émanant des autorités consulaires marocaines (attestation de nationalité; certificat de coutume; attestation administrative) ce qui démontre que vous étiez en ordre administrativement avec vos autorités et que cela a encore un intérêt pour vous.

Notons que votre frère [...], s'est marié avec une ressortissante marocaine au Maroc. Il en est de même de votre frère [...], son épouse n'a cependant jamais obtenu son séjour sur le territoire et réside donc toujours au Maroc.

Ces éléments démontrent que votre famille entretient toujours des liens avec le pays dont vous avez la nationalité et que vous avez indirectement de la famille au Maroc (belle-famille de vos frères).

Rappelons que vous avez les connaissances linguistiques nécessaires et que vous pratiquez la religion majoritaire au Maroc.

Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec le pays dont vous avez la nationalité et que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Suite à la consultation de votre dossier administratif, il appert que vous avez fourni différents rapports (attestations) émanant de divers intervenants spécialisés ou non (psychiatre, psychologue) qui attestent de votre remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et de votre amendement. Bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ces avis ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.

Quoi qu'il en soit les formations, plans de reclassement, suivi psychologique et social que vous avez suivis peuvent très bien vous être utiles dans votre vie de tous les jours que ce soit en Belgique ou ailleurs.

Dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 29 octobre 2021, vous ne mentionnez pas souffrir d'une maladie qui vous empêcherait de voyager. Rien dans votre dossier administratif ne permet de conclure que vous auriez des problèmes médicaux.

Dans les questionnaires « droit d'être entendu » que vous avez complétés les 25 septembre 2019 ; 9 août 2020 ; 29 octobre 2021 à la question « avez-vous des raisons pour le[s]quelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui lesquelles ? » Vous avez mentionné être né en Belgique, avoir vos racines en Belgique, avoir une partie de votre famille de nationalité Belge. Cependant, ces éléments ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Néanmoins, dans le questionnaire du 29 octobre 2021, à cette même question, vous avez mentionné avoir « fait l'objet d'un retrait de séjour qui m'accuse notamment d'être extrémiste radicalisé, je suis très surpris par ces allégations, que je conteste totalement. Mais maintenant que vous n'avez collé cette étiquette, si je suis transféré au Maroc avec un « ordre qui mentionne le terrorisme, alors je serai certainement torturé, c'est systématique pour les suspects de terrorisme au Maroc ».

Dans le cadre d'une décision de maintien en vue d'éloignement il convient à l'administration d'établir une évaluation au risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH). Il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Le Rapport du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 1er décembre 2016 confirme que les autorités marocaines ont fait des efforts pour lutter contre la torture et les mauvais traitements. Le Comité a d'ailleurs pris note «d'une régression sensible de ces pratiques depuis les dernières observations finales» (§23). Certes, le Comité «demeure néanmoins préoccupé par la persistance d'allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par des agents de l'Etat au Maroc et au Sahara occidental, en particulier sur des personnes soupçonnées de terrorisme, de menace à la sûreté de l'Etat ou à l'intégrité territoriale». Or, les derniers rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch ne font plus mention que les personnes soupçonnées pour terrorisme se font torturer. Mis à part deux personnes – Ali Aarras qui était recherché par les autorités marocaines pour des faits de terrorisme et arrêté en 2010 (donc bien avant les efforts entrepris par les autorités marocaines) et Thomas Gallay qui a été condamné pour des faits de terrorisme mais dont il n'est pas fait mention de faits de torture mais de tromperies de la part de la police et donc d'un procès inéquitable – aucune mention n'est encore faite de violation de personnes soupçonnées de terrorisme. Les mesures générales prises par le Maroc pour prévenir les risques de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH sont aussi confirmées par l'arrêt CEDH A.S. c. France du 19 avril 2018.

Par ailleurs, il est utile d'observer que vous ne faites pas l'objet de poursuites au Maroc, n'y avez pas été condamné et que ce pays n'a pas émis de mandat d'arrêt international à votre encontre en lien avec une procédure pénale.

Il s'agit également de prendre en considération que le Maroc est confronté depuis de nombreuses années, comme beaucoup d'autres pays dans le monde, à la montée de l'extrémisme (violent) qui peut déboucher sur des actes terroristes. Il est dès lors normal que le retour de personnes surveillées comme étant extrémiste potentiellement violente dans un autre pays puisse faire l'objet d'une surveillance. Cette surveillance ne saurait dès lors être considérée comme un traitement inhumain ou dégradant. Il en va de la sécurité nationale du pays en question.

Notons que vous n'avez jamais été condamnés pour des faits de terrorisme, les différents jugements, rapports et la presse font état de certains risques se rapportant à des personnes condamnées pour terrorisme et aux conditions d'incarcération au Maroc.

Signalons également que la situation des droits de l'Homme au Maroc évolue favorablement. En effet, plusieurs rapports rendus notamment par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies de 2016 mettent en évidence un renforcement des institutions démocratiques et le statut des droits de l'homme dans le système juridique, ainsi que la ratification par le Maroc du Protocole facultatif à la Convention contre la torture en 2014.

Des plaintes concernant la torture et la violence physique sont contrôlées par des instances indépendantes. Le droit marocain interdit la torture et prévoit des punitions très sévères pour le personnel gouvernemental en cas d'entraves à cette règle, et nous constatons que ces punitions sont effectivement imposées (voir ci-dessous).

Cette évolution est encore confirmée par le rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, AG Nations Unies (A/HRC/WG.6/27/MAR/1 – 20 février 2017), qui indique : «le Maroc a procédé à une réforme majeure du système de la justice. Ainsi, et dans le cadre de la mise en œuvre du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment une loi organique relative au statut des magistrats a été adoptée. Elle offre aux magistrats les garanties se rapportant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur retraite... Elle fixe les conditions de représentativité des magistrats au sein du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) et permet le recours pour excès de pouvoir.

Le projet du Code Pénal (CP) et le projet du Code de Procédure Pénale (CPP) ont introduit plusieurs dispositions renforçant la prévention et la lutte contre toutes les formes de torture et de mauvais traitements, notamment en matière de contrôle des conditions de la garde à vue. A ce titre, ledit projet du CPP rend obligatoire l'enregistrement audio-visuel de toutes les auditions des accusés placés en garde à vue, la soumission de ces accusés à l'examen médical en cas de constatation de maladie ou de signes nécessitant le recours à cet examen, ainsi que la présence de l'avocat de l'accusé lors de séance d'audition.

Les plaintes pour torture ou mauvais traitement font l'objet d'enquête par la justice. Ainsi, en 2015, elle a répondu à 145 demandes d'enquête sur des allégations de torture contre 70 demandes en 2014 en soumettant les détenus plaignants à l'examen médical. Aussi, 38 membres des forces de l'ordre ont été poursuivis en 2015 pour des actes de torture (24 agents de la police, 8 fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, 2 gendarmes, un agent d'autorité, et 3 soldats). Au titre de la même année, les autorités judiciaires ont effectué 740 visites aux établissements pénitentiaires et procédé au traitement de 654 plaintes concernant des détenus.

L'insertion dans le projet du CP de dispositions renforçant le recours aux peines alternatives permettra l'amélioration des conditions des détenus à travers la réduction du surpeuplement carcéral. Le Gouvernement a mis en place un programme visant le renforcement du parc pénitentiaire en procédant à la fermeture, le remplacement ou la rénovation des établissements vétustes par de nouveaux établissements respectant les normes sécuritaires et les engagements en matière de réinsertion des détenus.(...)

Le Gouvernement a opté aussi pour le renforcement des établissements pénitentiaires en personnel médical et paramédical augmentant ainsi le taux d'encadrement par détenu.(...)

Le projet du CPP est à l'étude afin de renforcer les garanties en matière de contrôle des établissements pénitentiaires, en instituant des visites par le juge d'application des peines et le procureur du Roi ou son substitut, pour s'enquérir de la situation des détenus, et ce au moins une fois par mois.»

En date du 13 décembre 2019, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a attribué à cinq pays les meilleures notes pour la mise en œuvre de ses recommandations. Le Maroc a été classé dans cette liste et a obtenu une note de «A», (traduction) : «Le Maroc a été classé «A» pour l'adoption de la loi sur le mécanisme national de prévention de la torture, désignant son Conseil national des droits de l'homme comme organe opérationnel.

(<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/HumanRightsCommitteeFollowUp.aspx>) Ledit conseil (CNDH) a rendu public le 14 avril 2020 son dernier rapport annuel pour l'année 2019, il en ressort notamment : «Le CNDH a recensé 20 plaintes pour "torture" et 58 autres pour "maltraitance et traitement humiliant". D'après le rapport, "la plupart de ces plaintes" ne peuvent, "après investigations" être considérées comme des cas de torture ou de maltraitance. "Certains plaignants sont revenus sur leurs propos et ont estimé que ce qui avait été déclaré par leurs parents ne correspondait pas à ce qui avait été exprimé lors de leur visite", précisent les auteurs du rapport à la page 13, citant l'exemple d'El Mortada lamrachen, activiste rifain condamné à cinq ans de prison ferme pour "apologie du terrorisme".»(https://telquel.ma/2020/04/18/ce-quit-faut-retenir-du-rapport-annuel-du-cndhsur-les-droits-de-lhomme-au-maroc_1680021)

Toujours d'après ce rapport : «Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) et ses commissions régionales ont mené 170 visites dans tous les établissements pénitentiaires, selon le rapport annuel de l'institution.

Dans son rapport 2019 sur les droits de l'Homme au Maroc publié sous le titre "l'effectivité des droits de l'Homme dans un modèle émergent des libertés", le CNDH souligne "avoir effectué, en 2019, 170 visites dans 76 établissements pénitentiaires, au sujet desquelles il a élaboré des rapports assortis de recommandations afin de garantir aux détenus la jouissance de tous leurs droits fondamentaux".

Il a aussi assuré qu'il veille au suivi des recommandations qui ont été soumises aux autorités compétentes, relevant que "ces visites inscrites dans les actions de terrain entreprises par le conseil et ses commissions régionales ou qui interviennent dans le cadre du traitement des plaintes qui leur sont adressées, concernent des personnes poursuivies dans des affaires de terrorisme ou sur fond de protestations, ou encore des cas individuels".

Le document relève que l'institution œuvre au suivi de la situation des pensionnaires dans les centres de détention à travers le traitement des doléances qu'il reçoit au niveau central et régional et les visites que les membres et les cadres du conseil entreprennent dans les lieux de détention ou dans le cadre du suivi de cas particuliers, ou encore sur demande d'un des détenus, de sa famille ou de son avocat.

Le conseil donne la priorité essentiellement aux victimes des allégations de torture et de mauvais traitement, à celles d'atteinte au droit à la vie, au droit à la santé, à l'éducation et à la formation comme il s'ouvre sur les autres acteurs institutionnels pour conjuguer leurs efforts en vue de protéger et renforcer les droits des détenus, explique-t-on.

A cet égard, le CNDH coopère régulièrement avec la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR) dans le but d'améliorer les conditions des prisonniers.

Il met l'accent dans ce sens sur le phénomène de la surpopulation carcérale et son impact négatif sur les prisonniers en termes de jouissance des droits à la santé et à l'éducation en particulier.

Le conseil a d'autre part poursuivi la mise en œuvre des recommandations de son rapport thématique autour de "la crise des prisons, une responsabilité partagée: 100 recommandations pour la protection des droits des détenus".

Parmi les recommandations formulées par le conseil figurent la consolidation des droits fondamentaux des détenus et l'interdiction de la discrimination, tout en accordant plus d'importance aux catégories vulnérables, en leur offrant l'aide sociale et l'accompagnement nécessaires.

S'agissant de la formation des employés des établissements pénitentiaires, le rapport précise que le conseil contribue au renforcement de leurs compétences, particulièrement après la création de l'Institut national de formation aux droits de l'Homme (INFDH) –[...], par l'organisation d'une série de sessions de formation axées sur les droits des détenus.»

(<https://www.infomediaire.net/prisons-marocaines-le-cndh-a-effectue-170-visites-en-2019/>)

L'ensemble de ces éléments démontre les efforts des autorités marocaines pour combattre les traitements dégradants commis par des représentants officiels du Maroc.

Rappelons une nouvelle fois, le récent arrêt X c. Suède rendu le 9 janvier 2018 par la CEDH il ressort du point 52 «(...) que la situation des droits de l'homme au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que le pays s'efforce de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ainsi, la situation générale dans le pays n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention si le requérant y retournaît.»

Toutefois il ressort également d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain, que malgré ces efforts, des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat.

Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie. La Cour a également pris en

compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête; et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissables de lourdes peines. Les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus.

Ainsi la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention si l'intéressé retourne au Maroc.

L'arrêt n° 212 381 du 16 novembre 2018 prononcée par le Conseil du Contentieux des Etrangers ne fait que confirmer les éléments mentionnés ci-avant :

«A la suite de l'analyse effectuée par la Cour EDH, le Conseil estime que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé.

La Cour EDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculqué n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (X contre Pays-Bas, op. cit., § 76).

Ainsi que la Cour EDH l'a jugé dans des arrêts récents, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (X. contre Suède, op. cit., § 52).

Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (X contre Suède, op. cit., § 53 et X contre Pays-Bas, op. cit., § 73). Etant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (X contre Pays-Bas, op. cit., § 74). La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée, il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (Cour EDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§129 -132, X c. Suède, op. cit., § 58 et X c. Pays-Bas, op. cit., §75). ».

[...]

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que du principe de proportionnalité.

2.1.2. Quant à la durée de l'interdiction d'entrée, elle soutient que « La partie adverse ne justifie nullement pourquoi une interdiction d'entrée moins longue n'aurait pas été suffisante, et pourquoi il est nécessaire de fixer une durée d'interdiction aussi longue. Le requérant, âgé de 47 ans, ne pourra pas tenter de revenir en Belgique avant d'avoir atteint l'âge de 67 ans. La fille du requérant, qui est âgée de 3 ans aujourd'hui, aura 23 ans à l'expiration de l'interdiction d'entrée infligée à son père. Or, passé l'âge de 18 ans, le requérant ne pourra plus exercer le droit au regroupement familial avec sa fille mineure. La durée de l'interdiction d'entrée est manifestement disproportionnée au regard du droit à la vie privée et familiale, et notamment du fait que le requérant est né en Belgique, y a vécu toute sa vie, qu'il est le père d'une fillette belge, et que l'ensemble de sa famille proche est belge et/ou réside en Belgique. Par ailleurs, le motif de « contrôle de l'immigration » invoqué par la partie adverse ne concerne pas le requérant, qui n'a jamais migré. Les grands-parents du requérant ont migré du Maroc vers l'Algérie, et ses parents ont migré de l'Algérie vers la Belgique. Mais le requérant lui-même n'a jamais voulu vivre dans un autre pays que son pays de naissance, la Belgique. En infligeant au requérant l'interdiction d'entrer sur le territoire belge pour une durée de 20 ans, sans motiver cette durée autrement que par une référence au contrôle de l'immigration et à la protection de l'ordre public, alors que le requérant dispose d'une vie privée et familiale particulièrement

forte en Belgique, la partie adverse viole l'article 8 CEDH, l'obligation de motivation, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et le reste des dispositions visées au moyen ».

2.2.1. Aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. S'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, selon lequel « [...] *si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours* », la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a exposé « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...]» (arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir

commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (*ibid.*, point 54).

Dans le même arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission» (points 59 à 62), la CJUE a considéré que «l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

2.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à vingt ans, après avoir conclu que « *Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. L'intéressé n'a pas hésité à troubler très gravement l'ordre public et la [sécurité] nationale. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée* ».

La motivation de l'acte attaqué, ayant mené à cette conclusion, permet à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

2.2.4. Cela étant, la conclusion selon laquelle « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée* », ne permet pas de vérifier si et, le cas échéant, comment la partie défenderesse a procédé à une balance de proportionnalité entre la vie familiale du requérant, et la durée de l'interdiction d'entrée de vingt ans infligée au requérant. En effet, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans la situation particulière du requérant, la partie défenderesse a délivré une interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans, et non d'une durée inférieure. Le dossier administratif ne comporte aucune information à cet égard.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, est, dès lors, insuffisante au regard du principe de proportionnalité.

2.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « Concernant la durée de l'interdiction d'entrée, le requérant se trompe en soutenant que la partie adverse ne la justifie pas à suffisance puisqu'elle se réfère uniquement au contrôle de l'immigration et à la protection de l'ordre public. En effet, tel qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision querellée reproduite supra, la partie adverse a procédé à un examen de proportionnalité au regard de l'ensemble des éléments de la cause – notamment relatif à son droit au respect à la vie privée et familiale (voir ci-dessus) – pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Le requérant allègue, de manière peu sérieuse,

que le motif relatif au contrôle de l'immigration ne le concerne pas dans la mesure où il n'a jamais migré et qu'il n'a jamais voulu vivre dans un autre pays qu'en Belgique dès lors que le requérant ne conteste pas être de nationalité marocaine, n'avoir jamais sollicité la nationalité belge et se trouver en séjour irrégulier sur le territoire. Partant, en tant que ressortissant d'un Etat tiers en séjour irrégulier, la législation sur l'immigration lui est bien applicable [...] En ce que le requérant soutient qu'il ne pourra tenter de revenir en Belgique avant d'avoir atteint l'âge de 67 ans, vu qu'il en a 47, et qu'il ne pourra à l'expiration de la durée de l'interdiction d'entrée exercer son droit au regroupement familial avec sa fille puisqu'elle aura 23 ans, son argument manque en droit. Le requérant peut introduire une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet, à tout moment pour raisons humanitaires, conformément à l'article 74/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre ou pour des motifs professionnels ou d'études lorsque 2/3 de sa durée est écoulée. Cette même disposition prévoit encore d'autres possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci. Le grief apparaît donc dirigé non contre l'acte attaqué mais contre une éventuelle décision de refus de lever ou de suspendre l'interdiction, et est par suite, irrecevable. Une fois obtenue le requérant pourra introduire une demande d'autorisation de séjour, telle qu'une demande de regroupement familial ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent. La possibilité, prévue légalement, de demander la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée, ne peut suffire à justifier la légalité d'un tel acte, ni à exclure l'intérêt de la partie requérante à invoquer son illégalité.

2.4. Le moyen unique, ainsi pris, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 4 novembre 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme R. HANGANU, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

R. HANGANU

N. RENIERS